

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1848.

Suppression de la commission des monnaies ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre section centrale, vous exposer le résultat de l'examen du projet de loi relatif à la suppression de la commission des monnaies.

Toutes les sections ont admis le principe du remplacement de ce collège par un seul commissaire. Quelques observations ont, toutefois, été présentées.

Dans la 1^{re} section, un membre fait remarquer que le projet, en réduisant le nombre des personnes chargées de la vérification des monnaies, ne présentera peut-être plus autant de garanties au Gouvernement, ni les mêmes motifs de confiance au public.

La 2^e section demande quelle sera l'économie à résulter de la suppression de la commission des monnaies.

La 3^e section soumet la question de savoir si, à l'occasion du projet de loi présenté, il ne conviendrait pas d'organiser définitivement l'administration

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. GILSON, HYACINTHE DE BAILLET, CANS, DE MAN D'ATTENRODE, ERNEST VANDENPEEREBOOM et ROUSSELLE.

des monnaies, pour ce motif surtout que la vérification du titre et du poids des monnaies n'est pas la seule attribution conférée à la commission.

La 6^e section demande que la commission soit nommée par le Roi.

La section centrale a pensé, qu'en ce qui concerne la fabrication des monnaies, la garantie pour le Gouvernement, comme pour le public, réside dans le concours des divers fonctionnaires de l'hôtel des monnaies et dans l'ensemble des opérations qui leur sont déléguées. L'action collective ou individuelle du président et des commissaires généraux n'exerce aucune influence sur les résultats de ces opérations. La section centrale a donc cru que les fonctions de surveillance, aujourd'hui remplies par une commission, pouvaient convenablement être exercées par un seul commissaire. Ce fonctionnaire, sous l'autorité du Ministre des Finances, serait chargé du soin de veiller à l'accomplissement des formalités de garantie et de contrôle déjà prescrites et de celles que le Gouvernement pourrait juger utile de prescrire à l'avenir.

Quant aux autres attributions de la commission, la section centrale a pensé qu'il pourrait y être suppléé par des modifications qu'aux termes de l'art. 5 du projet de loi, le Gouvernement est autorisé à introduire dans les règlements existants.

Il résulte des renseignements communiqués à la section centrale par M. le Ministre des Finances, qu'il sera proposé pour le commissaire des monnaies un traitement de 6,000 francs ; que, si ce chiffre était admis, il y aurait, dans l'avenir, une économie de 12,900 francs sur cette branche de service, que l'économie immédiate, qui sera d'une moindre importance, ne peut être déterminée d'une manière précise, en ce moment.

La section centrale a pensé qu'il convenait de déterminer dans la loi le mode de nomination et le taux du traitement du commissaire des monnaies, elle propose, en conséquence, de rédiger l'art. 2 de la manière suivante :

ART. 2.

« Les fonctions exercées collectivement ou individuellement par le président
» de la commission des monnaies et les deux commissaires généraux, seront
» remplies, sous l'autorité du Ministre des Finances, par un commissaire
» nommé par arrêté royal et qui prendra le titre de *Commissaire des monnaies*.
» Ce fonctionnaire jouira d'un traitement de 6,000 francs. »

La section centrale a adopté, à l'unanimité, le projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,
ERNEST VANDENPEEREBOOM

Le Président,
VERHAEGEN.